

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 26 février 2013 — Labiri/CESE

(Affaire F-124/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Devoir d'assistance — Article 12 bis du statut — Harcèlement moral — Enquête administrative)

(2013/C 114/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vassiliki Labiri (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Comité économique et social européen (représentants: M. Arsène et L. Camarena Januzec, agents, assistés de M. Troncoso Ferrer et F.-M. Hislair, avocats)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de clôturer sans suite la procédure d'enquête administrative ouverte à la suite de la plainte pour harcèlement moral déposée par la partie requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 18 janvier 2010 du secrétaire général du Comité économique et social européen est annulée.
- 2) Le Comité économique et social européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M^{me} Labiri.

⁽¹⁾ JO C 63 du 26.02.11, p. 34.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 26 février 2013 — Bojc Golob/Commission

(Affaire F-74/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Contrat à durée indéterminée — Résiliation)

(2013/C 114/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aleksandra Bojc Golob (Domžale, Slovénie) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de l'AHCC de résilier le contrat à durée illimitée de la requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Bojc Golob supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 290 du 01.10.11, p. 20.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 21 février 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-113/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 114/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande visant l'annulation de la décision implicite de la Commission refusant la demande du requérant de lui verser les arriérés de rémunération dus pour le mois d'août 2010.